

Municipalité de Saint Nazaire d'Acton

Procès-verbal

Séance régulière du 02 mars 2026 à 20h30

Le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton siège en séance régulière ce 02 février 2026 à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 750, rue des Loisirs à 20h30.

Étaient présents:

siège numéro 1 : M. Mathis Laplante
siège numéro 2 : M. Steeve Langlais
siège numéro 3 : M. Alex Gendron
siège numéro 4 : Mme Sabrina Gloux
siège numéro 5 : M. Philippe Roy
siège numéro 6 : Mme Sylvie Fafard

formant quorum sous la présidence de Monsieur Kaven Delarosbil, maire

Est également présente Mme Caroline Dubois, directrice générale et greffière-trésorière

219-03-2026

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Fafard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté.

220-03-2026

Adoption du procès-verbal du 02 février 2026

Il est proposé par Mathis Laplante et résolu unanimement que le procès-verbal du 02 février 2026 soit adopté.

221-03-2026

Présentation de la situation financière au 28 février 2026

Compte opérations	-13.00\$
Compte avantage *	54 956.79\$



**SAINT-NAZAIRE
D'ACTON**

750 rue Loisirs
St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0
Tél : 819-392-2347
Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca

Compte épargne rachetable** 60 900.00\$
Marge de crédit -238 485.09\$

*intérêts échéance : pas d'échéance, Taux 1.5%

** intérêts échéance : échéance février 2026, Taux 2.25%

222-03-2026

Adoption des comptes à payer

Il est proposé par Alex Gendron et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer du mois courant au montant de 84 819.19\$ et d'en autoriser le paiement.

223-03-2026

Adoption du programme triennal d'immobilisation (PTI)

Suite au dépôt du programme triennal d'immobilisation de la consultation publique tenue le 02 mars 2026, il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité d'adopter le PTI 2026-2027-2028 tel que présenté.

224-03-2026

2e dépôt : Règlement sur l'occupation et l'entretien de bâtiments et règles concernant la démolition

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-D'ACTON**

PROJET

**Règlement numéro 357-26 sur l'occupation
et l'entretien de bâtiments de la Municipalité
de Saint-Nazaire-d'Acton**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le



**SAINT-NAZAIRE
D'ACTON**

750 rue Loisirs
St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0
Tél : 819-392-2347
Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca

dépérissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT a Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (PL 69) est entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT en vertu du PL 69, la MRC d'Acton doit adopter, avant le 1er avril 2026, un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, en plus des bâtiments patrimoniaux, juge à propos d'encadrer également les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments principaux sur son territoire, en excluant les bâtiments accessoires ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT que l'adoption du premier projet du Règlement a été faite à la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026 et des exemplaires étaient disponibles lors de la séance et par la suite au bureau municipal et sur le site Internet de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

Abandon de bâtiment :



**SAINT-NAZAIRE
D'ACTON**

750 rue Loisirs
St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0
Tél : 819-392-2347
Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca

Immeuble inoccupé sans entretien ni surveillance pendant plus de 12 mois consécutifs, suivant la date de constatation.

Bâtiment :

Construction principale, vacante ou non, à caractère permanent, érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements et excluant les bâtiments accessoires.

Bâtiment en bon état :

Bâtiment qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

Bâtiment patrimonial :

Bâtiment cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi. Dans le présent cas, l'inventaire fourni par la MRC d'Acton.

Bâtiment principal :

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Bâtiment vacant :

Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton.

Corrosion :

Altération progressive d'un matériau, généralement par de l'humidité ou des agents chimiques, comme les sels ou l'acide, etc.

Encombrement :

État des lieux du bâtiment et du terrain pour accéder au bâtiment, rempli à l'excès, rendant la circulation ou l'usage difficiles pouvant même être préjudiciable à la sécurité des personnes.

Fonctionnaire désigné :



**SAINT-NAZAIRE
D'ACTON**

750 rue Loisirs
St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0
Tél : 819-392-2347
Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca

L'inspecteur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton, ainsi que toute personne désignée en vertu d'une résolution du conseil.

Logement :

Logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (c. T-15.01).

Malpropreté :

État d'un bâtiment ou de ses composantes (intérieures ou extérieures) caractérisé par l'accumulation de matières nuisibles, d'ordures, de déchets, de substances putrides ou de tout élément susceptible de compromettre la salubrité, la sécurité ou le bien-être des occupants ou du voisinage. Cela inclut notamment:

La présence de vermine, d'insectes ou de rongeurs ;

L'encombrement excessif de lieux communs ou privés ;

L'entreposage inadéquat de matières recyclables ou résiduelles ;

L'absence d'entretien des surfaces, installations ou équipements ;

Toute condition favorisant l'insalubrité ou la détérioration du bâtiment.

Moisissure : Champignons microscopiques qui se développent dans des endroits humides, mal ventilés ou en présence d'infiltration d'eau.

Municipalité :

La Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton.

Pourriture :

Altération profonde des matériaux organiques par des micro-organismes souvent accompagnés d'une odeur nauséabonde.

Propriétaire :

Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficielle, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

Vétusté :

État de dégradation ou de détérioration causé par l'ancienneté ou l'usage prolongé.



ARTICLE 3 - TERRITOIRE

Le Règlement s'applique à tout bâtiment inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC d'Acton situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton ainsi qu'à tous les bâtiments principaux.

ARTICLE 4 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent Règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent Règlement. Le fonctionnaire désigné est d'office l'inspecteur du Service d'urbanisme. Le conseil pourrait également désigner une autre personne par résolution pour cette responsabilité.

ARTICLE 5 - NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU BÂTIMENT

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent Règlement. À cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

ARTICLE 6 - ÉLÉMENTS DU BÂTIMENT PROHIBÉ ET DÉFENDU

Les éléments suivants sont prohibés et défendus et ne pourront être tolérés :

Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment ;

Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin ;

Les escaliers qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris ;

Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur ;

L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger d'effondrement pouvant être préjudiciable à la sécurité des personnes ou un danger pour l'intégrité structurale du bâtiment ;



**SAINT-NAZAIRE
D'ACTON**

750 rue Loisirs
St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0
Tél : 819-392-2347
Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca

L'accumulation d'humidité ou d'eau pouvant représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment ;

Une composante d'un bâtiment affectée par de la moisissure, de la pourriture ou de la corrosion ;

La peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment, dans un état qui peut affecter l'intégrité de la structure du mur ou pouvant permettre diverses infiltrations d'eau, notamment lorsque la peinture est écaillée.

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles.

ARTICLE 7 - LOGEMENT

Aux fins du présent Règlement, l'application est faite aux bâtiments qu'il soit un logement ou tout autre type de bâtiment principal.

ARTICLE 8 - NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

ARTICLE 9 - NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Pour qu'un bâtiment vacant soit considéré comme conforme, il doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès. La fermeture des accès doit être faite à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de huit mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public ou pour l'intégrité du bâtiment.

ARTICLE 10 - FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ VISITE ET INSPECTION

Le fonctionnaire désigné et le propriétaire ou l'occupant ou le locataire du bâtiment ont des obligations lors des visites et inspections :



**SAINT-NAZAIRE
D'ACTON**

750 rue Loisirs
St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0
Tél : 819-392-2347
Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner tout bâtiment ou terrain, entre 7 et 19 heures, du lundi au vendredi, pour s'assurer du respect du présent Règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de s'assurer du respect de l'application du Règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment, devra recevoir le fonctionnaire désigné, lui donner accès aux bâtiments et répondre à toute question relative à l'application du Règlement.

Est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un fonctionnaire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 - DEMANDE D'INTERVENTION SUR UN BÂTIMENT

Les étapes et procédures pour une demande d'intervention de la Municipalité pour un bâtiment visé par le présent Règlement :

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du Règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

À la suite du délai octroyé pour effectuer l'intervention au bâtiment, mentionné à l'avis écrit, le fonctionnaire désigné ira constater sur les lieux les travaux faits pour se conformer au présent Règlement. Si les travaux sont faits et conformes, le fonctionnaire désigné complétera un formulaire de conformité qui sera versé au dossier de propriété.

Dans l'éventualité où le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le conseil municipal peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

La Municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉ GÉNÉRALE



**SAINT-NAZAIRE
D'ACTON**

750 rue Loisirs
St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0
Tél : 819-392-2347
Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent Règlement, commet une infraction et est passible d'une amende:

Personne physique

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$, pour la première infraction. En cas de récidive, l'amende est portée au double, mais ne peut être moindre de 4 000 \$, pour chaque récidive.

Personne morale

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'amende est d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$, pour la première infraction. En cas de récidive, l'amende est portée au double, mais ne peut être de plus de 250 000 \$.

Bâtiment patrimonial

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, l'amende est d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double, mais ne peut être de moins de 4 000 \$ et d'au plus de 250 000 \$.

Facteurs aggravants

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction.

Récidive

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Autres recours

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi. Les amendes sont applicables à la date d'entrée en vigueur du règlement. Les montants d'amendes seront indexés annuellement suivant le taux d'inflation.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur selon la Loi.



**SAINT-NAZAIRE
D'ACTON**

750 rue Loisirs
St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0
Tél : 819-392-2347
Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca

L'assemblée de consultation publique aura lieu séance tenante le lundi 13 avril 2026 à 20h00 au bureau municipal.

Kaven Delarosbil
Maire

Caroline Dubois
Directrice générale,
greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption du premier projet de Règlement :
Deuxième dépôt :
Assemblée de consultation publique :
Adoption du Règlement :
Approbation MRC d'Acton :

Entrée en vigueur :

Il est proposé par Alex Gendron et résolu à l'unanimité l'adoption du 2^e dépôt du dit règlement.

225-03-2026 **REPORTÉ**

Approbation de l'installation du carré de sable de l'école sur le terrain de l'église

Considérant avoir reçu une demande de l'école afin d'installer un nouvel espace de jeu en carré de sable 20 X 20 situé sur notre propriété au 320 rue Principale et qu'il est entendu que l'installation et l'entretien sera assumé par le CSSHY.

Il est proposé par _____ et résolu unaniment d'autorisé l'ajout d'un carré de sable sur notre propriété.

226-03-2026

Approbation bacs à potager et plantations d'arbres - Comité environnement du CSLC

Considérant avoir reçu une demande du comité environnement du CSLC afin de déplacer les bacs à potager ainsi que la plantation d'arbres en collaboration avec la CDRN ;

Il est proposé par Sylvie Fafard et résolu unaniment d'autorisé le déplacement des bacs à potager ainsi que la plantation d'arbres tel que présenté.



227-03-2026

Adoption du Plan d'intervention (PI) 2023 : conduites d'égouts sanitaires et pluvial et des chaussés (MAMH)

Afin de régulariser la situation avec le MAMH concernant l'état de nos infrastructures mentionnées et ayant en main le PI daté de 2023 qui est accepté par le ministère.

Il est proposé par Alex Gendron et résolu unanimement d'approuver le PI tel que présenté et de confirmer au MAMH qu'aucune réparation, prolongement, etc n'a été effectué au cours des cinq dernières années.

228-03-2026

Adoption d'adhésion définitive au **RREMQ**

ATTENDU la mise en place du Régime de retraite des employés municipaux du Québec;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton par sa résolution no 228-03-2026 a pris la décision d'adhérer à ce régime;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton a pris acte du Règlement du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, daté du 20 février 2023;

ATTENDU que les employés de la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton ont été consulté sur la participation à ce régime et ont approuvé celle-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvie Fafard et résolu à l'unanimité

1° que la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton adhère de façon définitive au Régime de retraite des employés municipaux du Québec;

2° que cette adhésion soit effective au 1er janvier 2026;

3° qu'à compter de cette date l'ensemble des employés participe au volet à cotisation déterminée;

4° de fixer la cotisation salariale entre 1 et 5% du salaire admissible;



**SAINT-NAZAIRE
D'ACTON**

750 rue Loisirs
St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0
Tél : 819-392-2347
Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca

5° de fixer la cotisation patronale à 100% de la cotisation salariale jusqu'à 3%, puis à 50% de la cotisation salariale pour la partie qui excède 3%, jusqu'à 5% ;

6° que soit autorisé à attester pour et au nom de la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton du consentement de celle-ci aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement du régime qui lui sera transmis par l'administrateur du régime;

7° que la direction générale soit autorisée à transmettre à Desjardins, administrateur du volet à cotisation déterminée du régime, les cotisations de l'employeur et des employés retenues depuis la date d'adhésion du régime;

229-03-2026

Délégation d'un représentant au Comité des intervenants des loisirs de la MRC d'Acton

Considérant la politique culturelle de la MRC d'Acton, il est souhaité que chaque municipalité soit représentée aux rencontres du comité des intervenants des loisirs de la MRC d'Acton

Il est proposé par Steeve Langlais et résolu unanimement que soit nommé la direction générale et le coordonnateur de la bibliothèque en tant que substitut comme représentant auprès de la MRC d'Acton.

230-03-2026

Fondation Santé Daigneault Gauthier : Demande de don et droit de passage :

Le 7 juin prochain aura lieu le défi cycliste sur tout le territoire de la MRC d'Acton. La Fondation demande un don de 250\$ et d'approuver les routes de notre municipalité pour compléter le parcours qui sera établi par la Fondation.

Il est proposé par Philippe Roy et résolu unanimement d'octroyer le don demandé et d'accepter le tracé proposé par le défi cycliste.

Dépôt : Rapport de la MRC

Dépôt : Rapports des différents comités

- MRC : Étude de Partage des services incendies
Berce du Caucase 25K Éradication
- RIAM : Méthode d'utilisateur payeur en réflexion
- Comité enviro : revue des projets, bandes riveraines, arbres, échange de vivaces



**SAINT-NAZAIRE
D'ACTON**

750 rue Loisirs
St-Nazaire-d'Acton, Qc J0H 1V0
Tél : 819-392-2347
Courriel : dg@mun-nazaire.qc.ca

- Fleurons du Québec : Visite évaluation prévus en mars, rapport à l'automne
- CSLC : 16fév, Retour sur événements, AGA extra + régulière en mars

Dépôts : Correspondances

- Défi pissenlits
- Colloque rue Principale
- TRCAM
- Scouts demande de commandites – Reporté en avril pour y participer

Période de questions

- Éric : statut/objet religieux quoi faire avec ? consultation citoyenne ? discussion caucus
- Éric : bibliothèque, 2^e étage de la sacristie possible utilisation à valider ??
- Alexandre : copie du règlement obtention sur demande,
comité enviro : offre de bonification du service
déchetage – résidus à redistribuer
dons d'arbres en même temps + avec bénévoles + avec échange de vivaces – demande par courriel fait – demande de la direction générale de retourner le courriel en question

231-03-2026

Levée de l'assemblée

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h49.

Kaven Delarosbil
Maire

Caroline Dubois
Directrice générale,
greffière-trésorière